



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée du PLU de la commune
de Belleneuve (Côte d'Or)**

n°BFC-2017-1222

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1222 reçue le 26 juin 2017, portée par la commune de Belleneuve (21), portant sur la révision allégée du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 28 juin 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de Belleneuve (superficie de 14,47 km², population de 1 636 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision allégée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- ouvrir à l'urbanisation à court terme les deux zones dénommées « Perrières rouges » et « Puits d'argent », d'une surface respective d'environ 4 ha et 1,25 ha, en modifiant leur zonage de « AU » en « 1AU1 » ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ces deux secteurs ;
- apporter des modifications au règlement écrit du PLU, notamment afin d'assouplir les règles applicables aux extensions de bâtiments ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier indique que les deux secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés sur des milieux agricoles de faible valeur agronomique ;

Considérant que l'inventaire des zones humides présenté dans le dossier de révision allégée atteste de l'absence de zones humides sur les deux zones concernées par une ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser du « Puits d'argent » prévoit la conservation de la haie présentant un intérêt écologique en limite nord de la zone ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière notable les sites du réseau Natura 2000, le plus proche (« Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») étant situé à plus de 10 km des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le rapport mentionne que l'aménagement des zones à urbaniser est conditionné au dimensionnement de la station d'épuration de la commune, d'une capacité de 1 100 équivalents-habitants et donc à saturation, engagement qui devrait utilement être inscrit au règlement du PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du PLU de Belleneuve n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 août 2017

***Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,***



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON